

Arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2521 « enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid »

Article	Prescriptions	Conformité du site		Justificatifs / commentaires
		C	NC	
1 – Dispositions générales				
1.1 Conformité de l'installation à la déclaration	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous	/		Pour mémoire
1.2 Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).	/		Pour mémoire
1.3 Justifications du respect des prescriptions de l'arrêté	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).	/		Pour mémoire
1.4 Dossier installation classée	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées	/		Pour mémoire. La demande de déclaration est incluse dans la demande d'autorisation d'exploiter. Terbis conservera sur son site une copie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ainsi que l'arrêté préfectoral en découlant sous format informatique.

Article	Prescriptions	Conformité du site		Justificatifs / commentaires
		C	NC	
2 – Implantation - aménagements				
2.2 Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. Bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	C		Les installations de malaxage seront situées à l'intérieur d'un bâtiment : cf annexe 3. Les abords des installations seront maintenus propres et entretenus par Terbis
2.5 Accessibilité	Accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.	C		Le site dispose de 3 accès distincts dont un portail d'accès réservé au SDIS (au Sud Est du site, accessible depuis le chemin de halage)
2.7 Installations électriques	Conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	C		L'ensemble des installations électriques sera conforme aux normes en vigueur et fera l'objet d'une vérification annuelle
2.8 Mise à la terre des équipements	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits."	C		Les équipements métalliques seront reliés à la terre conformément aux règles de l'art
2.9 Rétention des aires et locaux de travail	Le sol des aires et de locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7	C		L'ensemble de la station de malaxage sera installé sur une dalle béton qui sera étanche, imperméable. Cette dalle béton sera conçue de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et matières répandues accidentellement (surélévation périphérique)
2.10 Cuvettes de rétention	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume	C		Les produits dangereux susceptibles d'être stockés à proximité de l'installation 2521 correspondent aux émulsions bitumeuses liquides qui seront stockées en cuve au droit de la centrale de malaxage. La cuve des émulsions bitumeuses sera équipée d'une jauge de niveau et d'un dispositif anti-débordement. L'ensemble des produits liquides stockés sur site sera équipé d'une rétention de capacité dimensionnée.

	<p>minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires</p>			
--	--	--	--	--

Article	Prescriptions	Conformité du site		Justificatifs / commentaires
		C	NC	
3 Exploitation - entretien				
3.1 Surveillance de l'exploitation	Surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C		Surveillance 24h/24 assurée par la présence permanente d'un gardien sur site. Personne en charge de la surveillance de l'exploitation : Patrice DADAUX – Directeur du site
3.2 Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations	C		Portail verrouillé en dehors des heures d'exploitation Accès non autorisé aux personnes étrangères au site
3.3 Connaissance des produits - Etiquetage	L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	C		Les FDS des produits à jour sont à disposition sur le site. Une attention particulière sera portée à l'étiquetage des produits qui seront stockés en fûts, réservoirs, sur site Les quelques produits en présence au droit de la centrale de malaxage correspondront à la chaux, au ciment et aux émulsions bitumeuses.
3.4 Propreté	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières	C		Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières
3.5 Registre entrée / sortie	L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	C		Plan général des stockages tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Etat des stocks mis à jour régulièrement et tenu à la disposition des installations classées
3.6 Vérification périodique des installations classées	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail	C		L'entretien du matériel et des installations électriques sera réalisé périodiquement et enregistré sur un registre prévu à cet effet

Article	Prescriptions	Conformité du site		Justificatifs / commentaires
		C	NC	
4 Risques				
4.1 Protection individuelle	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels	C		Des EPI seront mis à disposition des salariés Ils feront l'objet d'une vérification périodique avec enregistrement dans le registre prévu à cet effet
4.2 Moyens de secours contre l'incendie	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an	C		Plan des dispositifs de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, aire d'aspiration, 3 bornes incendie) : cf annexe 3. Note descriptive des équipements de lutte incendie en cours de réalisation par Terbis. Présence de 3 poteaux incendie sur la voie publique. Présence d'une aire d'aspiration normalisée permettant un prélèvement direct au niveau de l'Oise Présence d'extincteurs et de RIA répartis sur le site : cf annexe 23.
4.7 Consignes de sécurité	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	C		Consignes en cours de rédaction par Terbis. Elles résumeront de façon claire et synthétique les consignes détaillées en termes d'exploitation et de sécurité.

Article	Prescriptions	Conformité du site		Justificatifs / commentaires
		C	NC	
5 Eau				
5.1 Prélèvements	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C		Prélèvement d'eau potable sur le réseau public uniquement (eau de ville). Présence d'un clapet anti retour et d'un disconnecteur (pour éviter tout retour de produits incompatibles dans le réseau) sur le réseau d'alimentation en eau potable du site
5.2 Consommation	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j	C		Prélèvement maximal annuel pour les besoins en eau potable dans le réseau public = 1 000 m³/an. Consommation limitée en eau car réutilisation des eaux industrielles et des eaux pluviales ruisselant sur le site favorisée)
5.3 Réseau de collecte	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	C		Réseau de type séparatif : EP / Eaux industrielles. Le site dispose de 2 point de rejets dont 1 point de rejet dédié aux eaux usées sanitaires et 1 pour les eaux pluviales. Ouvrage aménagé afin d'y réaliser les prélèvements des échantillons et des ponts de mesure.
5.4 Mesure des volumes rejetés	La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel	C		Le débit maximal de rejet des eaux pluviales est fonction du débit de fuite maximal admissible dans le cours d'eau Oise (soit 2 l/s/ha). Le rejet Terbis est déjà équipé d'un réducteur de débit en amont du séparateur hydrocarbures
5.5 Valeurs limites de rejets	Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux), - température < 30° C,	C		Seul le surplus des eaux pluviales sera rejeté au milieu naturel Prétraitement des EP : séparateur HC, bassin d'orage. Les valeurs limite applicables au cas Terbis sont les suivantes : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux), - température < 30° C,

	<p>- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.</p> <p>b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <p>- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l.</p> <p>c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>- matière en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.</p> <p>Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>			<p>- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.</p> <p>- matière en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà</p>
5.6 Interdiction de rejet en nappe	Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit	C		<p>Aucun rejet d'effluent direct ou indirect ne sera effectué en nappe.</p> <p>Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau public d'assainissement.</p> <p>Les eaux pluviales seront stockées dans le bassin d'orage, le surplus étant dirigé vers le milieu naturel (Oise).</p>
5.7 Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après	C		<p>1 bassin d'orage et 2 séparateurs hydrocarbures sont présents sur site permettant de traiter les eaux pluviales ruisselant sur le site.</p> <p>Le séparateur hydrocarbures situé en aval du bassin d'orage et avant le point de rejet des eaux pluviales disposera d'un obturateur automatique de trop plein et d'une vanne d'obturation permettant d'isoler tout rejet du milieu naturel</p>
5.8 Epannage	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit	C		Aucun épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits ne sera réalisé dans le cadre du projet envisagé
5.9 Mesure périodique de la pollution rejetée	<p>Une mesure des concentrations des différents polluants susceptibles d'être rejetés et visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.</p>	C		<p>Terbis propose de mettre en place une analyse semestrielle des eaux pluviales rejetées dans l'Oise avec analyse des paramètres DCO, MES, hydrocarbures, pH, DBO5.</p>

Article	Prescriptions	Conformité du site		Justificatifs / commentaires
		C	NC	
6 Air Odeurs				
6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	<p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.</p> <p>Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).</p> <p>Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs</p>	C		<p>Malaxage à froid des granulats, liants et de l'eau pour obtention des graves hydrauliques.</p> <p>Centrale de malaxage en bâtiment. Absence d'émissions significatives au droit de l'installation.</p> <p>Plan de localisation des 3 émissaires canalisés</p> <p>Ces émissaires seront équipés de trappes permettant de faciliter la réalisation de mesures de surveillance de la qualité de l'air.</p>
6.2 Valeurs limites et conditions de rejet	<p>Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.</p> <p>Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.</p> <p>Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres</p>	C		<p>VLE poussières = 40 mg/Nm³ imposée par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié. VLE que Terbis s'engage à respecter.</p> <p>Hauteur de rejet conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié : émissaire canalisé de rejet situé en toiture du bâtiment CTA (émissaire canalisé de 13 m de haut).</p>
6.3 Mesure périodique de la pollution rejetée	<p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.</p> <p>A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée</p>	C		<p>Terbis propose de mettre en place un programme de surveillance - suivant les méthodes normalisées - des rejets atmosphériques, à savoir contrôle semestriel des 3 points de rejets atmosphériques canalisés.</p> <p>Analyse du débit, des poussières, des BTEX, hydrocarbures, COV, etc.</p>
6.4 Stockages	<p>Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.</p>	C		<p>Les déchets reçus sur site seront, si pelletables, stockés en bâtiment. Sinon (cas des matériaux non pelletables), ils seront déposés directement dans le bassin de stockage des boues</p>

	<p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p>		<p>Les produits pulvérulents (chaux, ciment) sont stockés dans des silos en milieu confiné. Les opérations de malaxage se feront dans un bâtiment clos, les graves traitées dans les installations de criblage seront stockées dans le bâtiment.</p>
--	---	--	--

Article	Prescriptions	Conformité du site		Justificatifs / commentaires																																																								
		C	NC																																																									
7 Déchets																																																												
7.1 Récupération recyclage	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets produits par l'installation doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	C		<p>La gestion des déchets générés par les activités exercées sur le site est présentée de manière synthétique dans le tableau suivant.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de déchet</th> <th>Code du déchet</th> <th>Volumes maximum des produits</th> <th>Filière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Huiles usagées des engins</td> <td>1302xx</td> <td>2 m3/an</td> <td>Valorisation</td> </tr> <tr> <td>Huiles hydrauliques</td> <td>1301xx</td> <td>2 m3/an</td> <td>Valorisation</td> </tr> <tr> <td>Boues centrifugées</td> <td>19 13 01* 19 13 02</td> <td>1 000 t/an</td> <td>ISDI, I</td> </tr> <tr> <td>Déchets type DIB issus du tri granulométrique et de l'activité (bois, ferraille, etc.)</td> <td>19 12 12</td> <td>10t t/an</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Produits chimiques</td> <td>14 06 03*</td> <td>100 l/an</td> <td>Valorisation</td> </tr> <tr> <td>Charbon actif usagé</td> <td>19 01 10</td> <td>5 t/an</td> <td>Régénération</td> </tr> <tr> <td>Chiffons souillés d'atelier</td> <td>15 02 xx</td> <td>100 kg/an</td> <td>Incinération</td> </tr> <tr> <td>Déchets de bureaux et déchets non dangereux de l'activité</td> <td>20 01 xx 20 03 xx</td> <td>70 t/an</td> <td>Valorisation</td> </tr> <tr> <td>Pneus</td> <td>16 01 03</td> <td>1 t/an</td> <td>Élimination</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures usagés (séparateur-débourbeur)</td> <td>19 02 07*</td> <td>700 t/an</td> <td>Incinération</td> </tr> <tr> <td>DEEE</td> <td>16 02 xx</td> <td>100 kg/an</td> <td>Valorisation</td> </tr> <tr> <td>Emballages souillés</td> <td>15 01 02 15 01 04</td> <td>10 t/an</td> <td>Valorisation</td> </tr> <tr> <td>Déchets verts</td> <td>20 02 01</td> <td>-</td> <td>Valorisation</td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchet	Code du déchet	Volumes maximum des produits	Filière	Huiles usagées des engins	1302xx	2 m3/an	Valorisation	Huiles hydrauliques	1301xx	2 m3/an	Valorisation	Boues centrifugées	19 13 01* 19 13 02	1 000 t/an	ISDI, I	Déchets type DIB issus du tri granulométrique et de l'activité (bois, ferraille, etc.)	19 12 12	10t t/an		Produits chimiques	14 06 03*	100 l/an	Valorisation	Charbon actif usagé	19 01 10	5 t/an	Régénération	Chiffons souillés d'atelier	15 02 xx	100 kg/an	Incinération	Déchets de bureaux et déchets non dangereux de l'activité	20 01 xx 20 03 xx	70 t/an	Valorisation	Pneus	16 01 03	1 t/an	Élimination	Hydrocarbures usagés (séparateur-débourbeur)	19 02 07*	700 t/an	Incinération	DEEE	16 02 xx	100 kg/an	Valorisation	Emballages souillés	15 01 02 15 01 04	10 t/an	Valorisation	Déchets verts	20 02 01	-	Valorisation
Type de déchet	Code du déchet	Volumes maximum des produits	Filière																																																									
Huiles usagées des engins	1302xx	2 m3/an	Valorisation																																																									
Huiles hydrauliques	1301xx	2 m3/an	Valorisation																																																									
Boues centrifugées	19 13 01* 19 13 02	1 000 t/an	ISDI, I																																																									
Déchets type DIB issus du tri granulométrique et de l'activité (bois, ferraille, etc.)	19 12 12	10t t/an																																																										
Produits chimiques	14 06 03*	100 l/an	Valorisation																																																									
Charbon actif usagé	19 01 10	5 t/an	Régénération																																																									
Chiffons souillés d'atelier	15 02 xx	100 kg/an	Incinération																																																									
Déchets de bureaux et déchets non dangereux de l'activité	20 01 xx 20 03 xx	70 t/an	Valorisation																																																									
Pneus	16 01 03	1 t/an	Élimination																																																									
Hydrocarbures usagés (séparateur-débourbeur)	19 02 07*	700 t/an	Incinération																																																									
DEEE	16 02 xx	100 kg/an	Valorisation																																																									
Emballages souillés	15 01 02 15 01 04	10 t/an	Valorisation																																																									
Déchets verts	20 02 01	-	Valorisation																																																									
7.2 Stockage des déchets	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	C																																																										
7.3 Déchets banals	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	C																																																										
7.4 Déchets industriels spéciaux	Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans	C																																																										
7.5 Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	C																																																										

Article	Prescriptions	Conformité du site		Justificatifs / commentaires
		C	NC	
8 Bruit et vibrations				
8.1 Valeurs limites de bruit	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles <p>Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</p> <p>Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</p> <p>Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés</p> <p>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</p> <p>6 dB (A) 4 dB (A)</p> <p>supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A)</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour</p>	C		<p>Environnement sonore du site marqué par la présence de voies de circulation (routière et ferroviaire) ainsi que la présence d'industries à proximité.</p> <p>Sources sonores sur le site liées aux procédés de traitement des terres (trommel, cribles, centrale de malaxage), circulation des poids lourds et engins de manutention, installations de traitement de l'air.</p> <p>Les éventuelles vibrations émises sur le site Terbis auront pour origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les véhicules et engins de manutention et de transport • Les installations de fabrication des graves : en effet, l'étape de pervibration (vibration interne) a pour but de mettre artificiellement en mouvement le mélange de granulats, liant (ciment, chaux ou émulsion bitumeuse), eau et adjuvants afin de chasser les bulles d'air présentes dans le mélange. <p>Ces installations seront mises en place sur un socle anti vibratile</p> <p>Terbis propose de réaliser une mesures des émissions sonores dans les 6 mois suivant le début de l'exploitation puis 1 mesure tous les 3 ans</p>

	<p>la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>			
8.2 Véhicules et engins de chantier	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C		
8.3 Vibrations	<p>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables</p>	C		
8.4 Mesure de bruit	<p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	C		
9 Remise en état en fin d'exploitation				
9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	<p>En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées</p>	C		Mesures prévues dans le calcul du montant des garanties financières
9.2 Traitement des cuves	<p>Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p>	C		Mesures prévues dans le calcul du montant des garanties financières